

**A.M., 2018****Arrêté numéro AM 2018-005 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 7 juin 2018**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut adopter des règlements pour limiter le nombre de permis ou de baux de chaque catégorie pour une zone, un territoire ou pour un endroit qu'il indique ou déterminer le nombre de permis ou de baux de chaque catégorie qu'une personne est autorisée à délivrer en vertu de l'article 54 pour cette zone, ce territoire ou cet endroit;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit, notamment, qu'un règlement pris en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 163 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'édiction du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 7 juin 2018

*Le ministre des Forêts,  
de la Faune et des Parcs,*  
LUC BLANCHETTE

**Règlement modifiant le Règlement sur la chasse**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 163, 1<sup>er</sup> al., par. 2<sup>o</sup>)

**1.** L'annexe II du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) est modifiée :

1<sup>o</sup> dans l'article 1 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe *i* et à l'égard des zones suivantes, des nombres des permis par les nombres suivants :

«i. dans la zone

Zone	Nombre de permis
1	500
2	0
sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe IX	
la partie ouest de la zone 2 dont le plan apparaît à l'annexe IX	0
3	0
sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe X	
la partie ouest de la zone 3 dont le plan apparaît à l'annexe X, excluant le territoire visé à l'annexe CCI	1 000
4	5 000
5	0
sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	
6	7 500
sauf la partie nord dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	
la partie nord de la zone 6 dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	8 500
7	750
sauf la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	
la partie sud de la zone 7 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	7 000
9	100
sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	
la partie ouest de la zone 9 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	150
10	500
sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XVI	
la partie ouest de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI et la zone 12	1 500

Zone	Nombre de permis
11 et la partie ouest de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII	500
la partie sud-ouest de la zone 13 dont le plan apparaît à l'annexe CXC	50
la partie est de la zone 26 dont le plan apparaît à l'annexe CXCIH	0
la partie de la zone 27, secteur Cerf de Virginie, dont le plan apparaît à l'annexe CLXXXVIII sauf l'Île d'Orléans et l'Île au Ruau	1 650

»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *ii* et à l'égard des réserves fauniques suivantes, des nombres des permis par les nombres suivants :

«ii. dans la réserve faunique

Réserve faunique	Nombre de permis
La Vérendrye	18
Papineau-Labelle	35
Rouge-Matawin	0

»;

2<sup>o</sup> dans l'article 1.1, par le remplacement, à l'égard des zones suivantes, des nombres des permis par les nombres suivants :

«1.1. Pour le permis de chasse, cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20 (1<sup>er</sup> abattage) :

Zone	Nombre de permis
la partie ouest de la zone 5 dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	6 000
8 sauf la partie sud de cette zone dont le plan apparaît à l'annexe XIII et sauf la partie est de cette zone dont le plan apparaît à l'annexe CXXXV	2 000
la partie sud de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII	4 500
la partie est de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXV	3 500

»;

3<sup>o</sup> dans l'article 3 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe *i* et à l'égard de la zone suivante, du nombre des permis par le nombre suivant :

«i. dans la zone

Zone	Nombre de permis
1	4 150

»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *ii* et à l'égard des réserves fauniques suivantes, des nombres des permis par les nombres suivants :

«ii. dans la réserve faunique

Réserve faunique	Nombre de permis
Ashuapmushuan	46
Chic-Chocs	203
Laurentides	203
La Vérendrye	200
Mastigouche	77
Matane	370
Papineau-Labelle	30
Port-Daniel	6
Portneuf	45
Rouge-Matawin	3
Saint-Maurice	65

»;

c) par le remplacement, dans le paragraphe *iii* et à l'égard des zones d'exploitation contrôlée suivantes, des nombres des permis par les nombres suivants :

«iii. dans la zone d'exploitation contrôlée

<b>Zone d'exploitation contrôlée</b>	<b>Nombre de permis</b>
Batiscan-Neilson	56
Casault	150
Jaro, incluant le territoire visé à l'annexe CCI	0
Lavigne	0
Lesueur	0
Maganasipi	0
Mazana	0
Mitchinamécus	0
Normandie	0
des Nymphes	0
Petawaga	55
Rapides-des-Joachims	20
Rivière-Blanche	32
Saint-Patrice	30
Wessonneau	90

».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68835